

## Séance du 24 février 2017

### **PRESENTS :**

CHEVAL D., Président;

DELIRE L., Bourgmestre;

LECHAT F., TRIPNAUX S., DELBASCOUR R., CHEVALIER P., MASSAUX E.,  
Echevins;

BAILY J.P., WAUTHELET A., CREMERS B., PIETTE F., JAUMAIN J., EVRARD C.,  
NONET F., GAUX V., WINAND A., LETURCQ F., CHASSIGNEUX L., HICGUET D.,  
GOFFINET I., BOON O., Conseillers Communaux;

~~DARDENNE S.~~, Présidente du C.P.A.S.;

DELMOTTE B., Directeur Général.

### **Le Conseil Communal,**

Monsieur le président D.CHEVAL ouvre la séance en :

1. excusant Mmes DARDENNE & JAUMAIN
2. annonçant 5 questions orales pour le groupe PS et 8 questions orales pour le groupe PEPS

### **en séance publique Générale**

*Mr DELIRE* présente le point en :

- resituant le contexte,
- mettant en évidence la nécessité de faire se rencontrer deux approches différentes dans le chef des maisons du tourisme qui fusionnent,
- abordant le financement que sera réglé ultérieurement ,
- soulignant que notre commune est géographiquement le centre de cette nouvelle entité touristique, soulevant la remarque relative à la représentation suivant le pacte culturel, faisant donc abstraction des membres du conseil communal ayant fait déclaration de non-apparement , objet d'intervention de sa part , mais sans succès.

*Mr PIETTE* intervient :

Il s'interroge quant à la raison de ne pas prévoir une représentation conforme à la composition du conseil communal au sein de chaque commune. Ici, la proposition conduit à ce qu' 1/3 de la commune ne serait pas représenté. Cette manière de fonctionner est démocratiquement discutable. Il propose de rechercher un nouveau type de gouvernance car il est facile de se retrancher derrière le pacte culturel pour bâillonner les mouvements citoyens. Ici, on élimine de fait 1/3 des représentants communaux Profondevillois du débat. Qu'est-ce qui empêche de dire que les 13 communes impliquées prennent en compte tous les conseillers non-apparementés et on répartit des sièges entre tous les représentants communaux. En partant du principe qu'il y a des non-apparementés ailleurs, il faut élargir la vision. Cela pourrait permettre de mieux représenter les citoyens investis en politique mais non apparementés. Il propose donc de modifier de l'article 8 pour ne plus faire appel au pacte culturel, mais simplement à la représentation des listes dans les différentes communes, comme au conseil de police par exemple. Cela semble plus démocratique qu'un texte datant de 1972.

In fine, il considère intéressant de constater l'importance attribuée à une stratégie et un marketing de l'image de la région dans cette présentation. Un point que nous avons soulevé à plusieurs reprises pour Profondeville et ses villages.

*Mr DELIRE* rappelle qu'il a fait la proposition qui a été rejetée.

*Mr NONET* exige d'en connaître la référence légale.

*Mr PIETTE* estime qu'il y a là l'occasion d'être précurseur en la matière et qu'il faut savoir s'il y a une volonté des 13 communes pour agir de la sorte. Il faudrait concevoir une représentativité par un espèce de pot commun regroupant les non-apparementés

*Mr NONET* faisant référence à la situation actuelle de désaffection du citoyen vis à vis des politiques, cette position ne répond pas au mouvement citoyen.

*Mr LETURCQ* estime qu'il faut voir la réaction dans les autres communes sur ce point . Il attire aussi l'attention sur l'effet pervers de ce pot commun, où les grosses communes risquent de prendre la main.

*Mr PIETTE* constate que cela conduit à faire fi de plus de 30 % de la population *Mr NONET* souligne cette particularité qui conduit à s'attribuer les places.

*Mr DELIRE* fait un parallèle avec la zone de police où une majorité est difficile à établir, c'est aussi une remise en cause du débat démocratique. La représentation est remise en cause ailleurs .

*Mme WINAND* souligne que le définition du Pacte Culturel est une volonté de non-discrimination , ce qui dans le cas présent, n'est pas rencontré.

*Mr DELIRE* souligne néanmoins qu'il est difficile de définir une ligne idéologique au sein de nos nonapparentés et en élargissant aux autres communes, quelle est la convergence ?

*Mr BAILY* souligne le caractère typique de notre commune, et de la présente réaction. Cela montre que l'excès de démocratie nuit à la démocratie. Le système proposé codifie et clarifie une situation donnée, certes avec un aspect négatif.

Discussion sur le report éventuel du point ou de ne pas voter la représentation ce qui aurait un effet négatif ne permettant pas de faire état de la remarque sur l'article 8 des statuts.

Suspension de séance à la demande de la majorité .

Après la suspension, *Mr le président* propose d'adapter le vote

1° vote des points 1 & 2 avec une réserve sur l'article 8 du projet de statut en matière de représentativité; 2°

vote sur l'article 3 établissant la liste des représentants suivant le critère fixé par le projet de statut.

L'assemblée accepte cette proposition .

### ***1. OBJET : FUSION DES MAISONS DU TOURISME PAYS DE NAMUR ET HAUTE-MEUSE: ADHÉSION , APPROBATIONS DES STATUTS ET DU CONTRAT-PROGRAMME ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX***

Considérant l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation

Considérant que le paysage touristique wallon est complexe et composé de multiples couches institutionnelles,

Considérant la politique régionale visant à réduire et rationaliser les Maisons du Tourisme sur le Territoire Wallon;

Considérant qu'une fusion des Maisons du tourisme du Pays de Namur et de la Haute-Meuse constitue un moyen ambitieux et efficace pour mieux valoriser cette vallée de la Meuse ;

Considérant par ailleurs le souhait de l'Autorité régionale wallonne de rationaliser le nombre de Maison du tourisme sur le territoire wallon et le dispositif mis en place par Monsieur le Ministre R.COLLIN pour encourager les Maisons du tourisme à se concerter;

Considérant que les deux Maisons du tourisme ont mandaté un bureau d'études externe pour étudier la faisabilité et l'intérêt d'un rapprochement entre les deux asbl;

Considérant l'étude stratégique menée par la société AKINA qui confirme la pertinence de ce regroupement;

Considérant que les Bourgmestres et Echevins des communes concernées ont pris connaissance de ces conclusions et y ont réservé un accueil positif en date du 02 décembre 2016;

Considérant que les conseils d'administration des deux Maisons du Tourisme ont pris connaissance de ce projet et l'ont validé;

Considérant le courrier sollicitant le positionnement définitif des communes quant à la réforme des Maisons du Tourisme et la constitution de bassins touristiques;

Considérant le procès-verbal de la réunion organisée à Profondeville, le 02 décembre, validant les options proposées;

Considérant la note stratégique résumant les enjeux de la fusion;

Considérant les projets de statuts de la future Maison du Tourisme à adopter en vue de leur transmission au Commissariat Général au Tourisme pour approbation;

Considérant que le contrat-programme de la future Maison du tourisme "Vallée de la Meuse , Namur-Dinant";

Considérant que ce processus de fusion est encadré par un calendrier strict fixé par l'autorité régionale à savoir la transmission d'un dossier complet auprès du CGT préalablement aux formalités juridiques liées à ce processus de fusion ( création, liquidation,...);

Vu l'article L3131-1 §4 3° du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant notamment que , sont soumis à l'approbation du Gouvernement , les actes des autorités communales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé autre

qu'intercommunale ou association de projet susceptible d'engager les finances communales;

Considérant que cette fusion cadre avec le programme de politique générale, point 2.4;

Considérant la déclaration d'apparement faite par les membres du conseil communal lors de leur entrée en fonction;

Considérant que la représentation communale au sein de l'asbl en création est liée aux règles du pacte culturel et donc à la dite déclaration d'apparement qui n'accorde pas de siège aux membres non-apparementés à un parti politique reconnu ;

Considérant que cette modalité de représentation conduit, en ce qui a trait à notre commune, à ne pas tenir compte de 9 des 21 membres du conseil communal, alors que ceux-ci ont été choisis démocratiquement par la population ;

Considérant que l'article 8 du projet de statut devrait être reconsidéré afin d'assurer une représentation reflétant la réalité locale;

Vu les dispositions légales et réglementaires;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD faite en date du 23 janvier 2017 ;

Considérant que Madame la Directrice financière n'a pas remis d'avis; Sur proposition du collège communal ;

### ***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1** : d'adhérer à la nouvelle ASBL Maison du Tourisme « Vallée de la Meuse Namur-Dinant », **Article 2** : d'approuver :

2.1 le projet de statuts de la future Maison du tourisme "Vallée de la Meuse , Namur-Dinant" tel que figurant au dossier et sous réserve:

- de modifications demandées par le cabinet du Ministre ou le Commissariat Général au Tourisme
- de revoir l'article 8 afin que la représentation du conseil communal soit plus fidèle à sa composition à savoir en prenant en compte les non-apparementés

2.2 le projet de contrat-programme de la future Maison du tourisme "Vallée de la Meuse , Namur-Dinant" tel que figurant au dossier

**DECIDE par 13 oui et 7 non (, Mr F. PIETTE, Mme C. EVRARD, Mr F. NONET, Mmes V. GAUX, A. WINAND, Mr L. CHASSIGNEUX, Mme I. GOFFINET)**

de désigner les quatre représentants de la commune à l'assemblée générale de la Maison du tourisme dans le respect du Parte Culturel soit pour:

- |                                   |                            |
|-----------------------------------|----------------------------|
| 1° le Centre Démocrate humaniste: | Monsieur Pascal CHEVALIER  |
| 2° le Mouvement Réformateur :     | Monsieur Jean-Pierre BAILY |
| 3° le parti ECOLO :               | Monsieur Olivier BOON      |
| 4° le Parti Socialiste            | Monsieur Fabrice LETURCQ   |

Article 4 : une copie des statuts déposés au Greffe du Tribunal de Commerce sera transmise à la commune par les représentants de l'asbl..

## ***2. OBJET : INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2017***

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale INASEP ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue ce 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale INASEP ;

Vu la délibération du 23 juin 2015 par laquelle le Conseil communal a procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du **29 mars 2017**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

### ***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1** : D'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du **29 mars 2017** de l'intercommunale INASEP :

*Point unique : Proposition de modification des statuts organiques de l'intercommunale (art. 3 : objet social)* **Article 2** : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le conseil communal en sa séance du 24 février 2017.

**Article 3** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération. **Article 4** : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

*Mr LETURCQ*, vu les bénéfices générés par les dernières années, propose de diminuer la cotisation des membres de 5 euros. Cela n'impacterait pas de manière significative les montants qui resteraient en boni résultats bénéficiaires, propose de revoir la participation.

*Mr CHEVALIER* souligne qu'un recyclage des animateurs peut être nécessaire, voire en fonction du nombre d'inscrits prévoir des animateurs supplémentaires (et donc des coûts)

*Mr DELIRE* souligne que le décompte néglige le coût administratif supporté par la commune

### ***3. OBJET : "JE COURS POUR MA FORME" 2017***

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'opération "je cours pour ma forme" mise en place depuis 2012 rencontre toujours un grand succès (87 participants pour la session d'automne 2016);

Considérant qu'il est prévu une session printanière du 8 mars 2017 au 24 mai 2017 en trois modules à savoir 0-5 km, 5-10 km et le 10 plus trail, le programme de la session d'automne sera organisé en fonction du succès de la première;

Considérant que, pour poursuivre l'action, il y a lieu de fixer les modalités en terme d'intervention financière des participants, et de défraiement des animateurs;

Considérant la convention type à conclure avec l'asbl "Sport et santé" (appuyée par la fédération Wallonie Bruxelles) pour l'année 2017;

Vu les crédits inscrits en dépenses à l'article 764/124-48 du service ordinaire sont au budget 2017;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Échevins en sa séance du 11 janvier 2017; Après en avoir délibéré;

### ***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1er**. De s'inscrire dans l'opération "je cours pour ma forme" en 2017 et de conclure la convention spécifique, ce qui représente pour la commune les dépenses suivantes :

1. Forfait de 242€ par session de 3 mois (deux sessions)

2. Assurance par participants 5€ **Article 2**. De fixer:

1. La contribution des participants à 30€ par session

2. Le défraiement des animateurs à 20€ par séance

**Article 3**. De charger le Collège communal de la suite de ce dossier

*Mr DELBASCOUR* explique que cette école comble un manque d'éducation musicale que l'enseignement normal n'est pas en mesure d'assurer. Elle n'est pas un conservatoire mais l'apport est réel et la somme de 35 € (plafonnée) permet de poursuivre l'action de cette asbl. Nous en tirons profit parce que cela reste dans le tissu local et que des activités sont concertées avec nos écoles. Il y aura un contrôle de l'utilisation des fonds comme le prévoit la législation en la matière.

*Mr NONET* s'interroge sur la stratégie suivie en matière culturelle car d'autres associations font état de leur frustration face à cette aide, par exemple, la bibliothèque Tatoulu. Est-ce une politique culturelle ou donner de l'argent à celui qui crie le plus fort? Ce projet en vaut la peine mais il manque de vision globale. Il serait plus cohérent de fixer une enveloppe avec une clé de répartition et des engagements à tenir, à l'instar de ce que fait la région.

*Mr LETURCQ* s'interroge sur le moment choisi d'autant que, dans le dossier, ne figure aucune demande effective, où est la politique culturelle de la commune ?

- pour le Herdal , une convention de prise en charge de 50 % des déficits
- pour la convention avec Arbre Avenir et Qualité , la convention est dénoncée
- pour Découvrez-vous l'entièreté de la demande n'est pas rencontrée ce

n'est pas une politique culturelle définie.

*Mr DELBASCOUR* souligne que l'action de la commune est une action de support pour aider des associations qui veulent construire quelque chose. Et cette aide n'est pas que financière, pour Découvrez-vous l'appui logistique communal a été très important. Nous répondons en fonction des moyens. En ce qui a trait à Arbre Avenir et Qualité, la réflexion en concertation est en cours.

*Mr LETURCQ* estime que tout cela s'apparente à une auberge espagnole. Dans le cas présent, au vu des comptes, pourquoi demander un loyer ? Seule une réglementation réfléchie est en mesure d'assurer l'équité. *Mr NONET* considère qu'il faudrait mettre de l'ordre face à cette gestion plic ploc, en soit pas très ambitieuse *Mr DELIRE* estime que le terme culture peut accueillir beaucoup de choses. Nous avons ici une demande d'équiper le Foyau avec du matériel spécifique, demande concertée avec la commission de la culture. Mais ce matériel (élargi à la Maison de la culture) , investissement conséquent , nécessitait de prendre en considération sa conservation, son utilisation, etc... en vue d'assurer sa pérennité. Il y a avait aussi une volonté communale de ne pas engendrer un accroissement des nuisances pour le voisinage par une multiplication des concerts. Le subsidie par élève est une modalité discutée avec l'asbl , et qui pourra être reproduite ailleurs.

Découvrez-vous est quelque chose de construit, organisation communale (notamment permettant la gratuité des chapiteaux). Il y a un déficit en 2016 et nous réfléchissons comment répondre à la demande.

Pour Tatoulu, il faut voir les demandes au-delà de l'aide actuelle ( locaux ).

*Mr NONET* estime que la façon de faire est très informelle et à changer, car elle n'est pas claire pour les autres associations.

*Mr DELIRE* rappelle que par le passé un subsidiation avait été réfléchie pour les associations sportives. *Mr BAILY* fait état de l'effet pervers à cette époque d'une subsidiation par affiliés conduisant jusqu'à avoir des membres affiliés dans l'incapacité physique de pratiquer le sport concerné.

*Mr LETURCQ* constate la disparité engendrée et ici, au vu des chiffres le déficit n'est pas insoluble: une simple réduction de loyer l'aurait permis.

*Mr BAILY* s'oppose à une réduction de loyer car sur le plan sportif les clubs, notamment de football, paient pour utiliser le centre sportif.

*Mr PIETTE* ne peut entendre dire que Découvrez-vous est une organisation communale, elle vient des trois artistes.

#### **4. OBJET : SUBVENTION 2017 À L'ASBL "1234"**

Vu les articles L3121-1 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,;

Considérant la législation spécifique sur le contrôle de l'utilisation des subventions octroyées aux asbls ;

Attendu qu'il convient de soutenir cette école afin d'en assurer la pérennité;

Attendu que l'école de musique est une asbl fondée en 2011 qui dispense des cours de musique à un public composé d'adultes mais aussi de nombreux enfants ;

Considérant la possibilité de formation et d'ouverture au monde musical offert à nos concitoyens par ce biais;

Considérant l'intérêt pour la Commune de disposer d'une école de musique sur son territoire;

Considérant que, dans la cadre d'une politique culturelle, un soutien financier à cette école est pertinent;

Considérant qu'outre l'enseignement dispensé, les spectacles offerts par l'école participent à l'image globale de la commune ;

Vu le rapport d'activité 2016 présenté par l'asbl; mettant notamment en évidence la fréquentation régulière à hauteur de 309 élèves ;

Considérant que pour pérenniser cette action il faut pouvoir doter cette école de moyens notamment financiers;

Considérant qu'une participation financière communale de 35 euros par élèves et par an, plafonnée à 10.000,00 euros par an permettrait à l'asbl de maintenir l'offre et la diversité des cours, et de contribuer au fonctionnement de la dite école ;

Attendu que l'asbl s'engage, conformément à l'article L3331-6 du CDLD à utiliser la subvention dans les buts sus énumérés;

Attendu qu'un contrôle de l'utilisation de la subvention sera effectué dès que les comptes et bilans seront arrêtés en début de l'exercice qui suit celui pour lequel le subside aura été versé;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 06/02/2017, conformément à l'article L1124-40 & 1°, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que la Directrice financière n'a pas remis d'avis;

Vu le crédit budgétaire prévu à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2017 approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur;

Sur proposition du Collège en sa séance du 08 février 2017;

**DECIDE par 18 voix pour et 0 voix contre et 2 ( HICGUET D., LETURCQ F. ) abstentions**

Art.1. D'attribuer pour l'année 2017, une subvention de 35 euros par élève à l'asbl 1234, plafonnée à 10.000 €

Art.2. De verser la subvention communale de 10.000 euros à l'asbl 1,2,3,4 ,

Art.3. Les justifications exigées du bénéficiaire (art.L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) sont celles prévues à l'article L3331-6, à savoir les bilans et comptes, un rapport de gestion et de situation financière ainsi qu'une liste des élèves arrêtée au 01/10 de l'exercice N-1. Ces justifications sont à transmettre dès qu'elles seront arrêtées par l'organe compétent.

Art.4. La dépense est prévue à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2017 approuvé par l'autorité de tutelle.

Art.5. Copie de la présente sera transmise à l'asbl 1,2,3,4 et à la Directrice financière pour exécution.

## **Patrimoine**

### **5. OBJET : APPROBATION DU DEVIS FORESTIERNON SUBVENTIONNABLE SN/724/2/2017**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-36 ;

Vu le devis non subventionnable SN/724/2/2017 établi par le Service Public de Wallonie, D.G.R.N.E., Division de la Nature et des Forêts pour des travaux de regarnissage et d'entretien de régénération dans le Bois de Nismes à Lustin ;

Vu les crédits inscrits à l'article 640/124-06/2017 du budget communal ordinaire 2017 ;

Considérant que les travaux prévus par ce devis sont la continuité d'autres devis et qu'il convient de les réaliser;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 09 février 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant que la Directrice financière n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

### **APPROUVE**

Art.1. Le devis forestier non subventionnable 2017 références SN/724/2/2017 au montant de 4.263,85 € pour des travaux de regarnissage et d'entretien de régénération dans le Bois de Nismes à Lustin. Art.2. La présente sera jointe au dossier pour suite voulue.

### **6. OBJET : APPROBATION DU DEVIS FORESTIER NON SUBVENTIONNABLE SN/724/3/2017**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-36 ;

Vu le devis non subventionnable SN/724/3/2017 établi par le Service Public de Wallonie, D.G.R.N.E., Division de la Nature et des Forêts pour des travaux d'entretien de voirie dans le Bois de Nismes à Lustin ; Vu les crédits inscrits à l'article 640/725-60/20170018 du budget communal extraordinaire 2017 ;

Considérant que les travaux prévus par ce devis sont la continuité d'autres devis et qu'il convient de les réaliser ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 09 février 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant que la Directrice financière n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;

**APPROUVE**

Art.1. Le devis forestier non subventionnable 2017 références SN/724/3/2017 au montant de 14.399 € pour des travaux d'entretien de voirie dans le Bois de Nismes à Lustin. Art.2. La présente sera jointe au dossier pour suite voulue.

**7. OBJET : APPROBATION DU DEVIS FORESTIER NON SUBVENTIONNABLE SN/724/5/2017**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-36 ;  
Vu le devis non subventionnable SN/724/5/2017 établi par le Service Public de Wallonie, D.G.R.N.E., Division de la Nature et des Forêts pour des travaux d'installation de régénération dans l'arboretum à Profondeville ;

Vu les crédits inscrits à l'article 640/124-06/2017 du budget communal ordinaire 2017 ;  
Considérant que les travaux prévus par ce devis sont la continuité d'autres devis et qu'il convient de les réaliser;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 09 février 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant que la Directrice financière n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**APPROUVE**

Art.1. Le devis forestier non subventionnable 2017 références SN/724/5/2017 au montant de 6.145,35 € pour des travaux de d'installation de régénération dans l'arboretum à Profondeville; Art.2. La présente sera jointe au dossier pour suite voulue.

**Générale**

**8. OBJET : DEMANDE DE SUPPRESSION DE VOIRIE COMMUNALE : PARTIE CHEMIN N°35 ET PARTIE RUE DU MAIEUR À LESVE**

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que Monsieur Daniel Voisin, gérant de la SPRL DVLI propriétaire riverain des assiettes de voirie, domicilié rue de la Station, 26 à 5170 Lesve, a introduit, le 2 décembre 2016, une demande de désaffectation de 2 parties de voirie communale, à savoir la suppression partielle du chemin vicinal N° 35 et la suppression partielle de la voirie communale dénommée rue du MAIEUR;

Considérant que le Collège communal a soumis la demande de suppression de 2 parties de voirie communale à enquête publique conformément aux articles 12 et 24 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le projet tend à la suppression partielle du chemin vicinal N° 35 sur sa portion finale aboutissant entre les parcelles situées 5ème DIV/LESVE, section D, N°492/2, 496/E, 491/3 et 494/H et la suppression partielle de la fin latérale de la voirie communale dénommée rue du MAIEUR entre les parcelles situées 5ème DIV/LESVE, section D, N°492/2 et 491/3 et ce conformément au plan établi par le géomètre Jo Leonard, daté du 7/10/2016.

Considérant que, la demande se conforme aux exigences prescrites par l'article 11 du décret du 6 février 2014 en contenant :

- un schéma général du réseau des voiries, dans lequel s'inscrit la demande, sur base de l'Atlas des chemins, du plan cadastral sur fond de carte IGN;
- une justification, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
- un plan de délimitation, daté du 7/10/2016, établi par le géomètre Jo Leonard ;

Considérant l'accord sur le plan de délimitation exprimé par le Commissaire-Voyer, en date du 18/11/2016;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 23 décembre 2016 au 23 janvier 2017;

Considérant le procès-verbal de clôture de cette enquête publique, duquel il ressort qu'aucune réclamation ou observation n'a été émise;

Considérant que le document intitulé "dossier de demande de suppression de 2 parties de voirie communale « chemin vicinal N°35 et voirie communale rue du MAIEUR » a pour objectif une désaffectation nécessaire à la cession ultérieure, à la SPRL DVLI, des assiettes des voiries supprimées partiellement ;

Considérant que cette cession permettrait d'entreprendre la réfection des égouts privatifs recueillant les eaux usées des bureaux et habitation appartenant à la SPRL DVLI dont Monsieur Daniel Voisin est le gérant; Considérant que cette suppression de voirie n'est pas de nature à mettre fin à l'utilisation d'un quelconque passage public encore usité, dans la mesure où ces fins de voirie aboutissent à la seule propriété Voisin, sans poursuite de passage au-delà ;

Considérant que la suppression de voirie permettra de sécuriser ultérieurement la plaine de jeu avoisinante; Considérant que la redevance de 1000 € établie par le règlement redevance arrêté le 5 septembre 2016 par le Conseil Communal en matière de création/suppression de voirie communale a bien été acquittée par le demandeur en date du 09/12/2016 ;

Considérant que toute décision d'accord sur la création et la modification d'une voirie communale doit tendre, selon l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à assurer ou à améliorer le maillage des voiries, à faciliter les chemins des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant que la demande de suppression de parties voiries communales ici en cause ne contrevient pas à ces objectifs;

Considérant que les suppressions partielles de voirie communale s'opèrent sur des parcelles appartenant à la commune et qu'il y a donc lieu à application des droits de préférence prévus à l'article 46 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Qu'en conséquence, il est requis de proposer l'acquisition des parcelles concernées à la Région Wallonne, laquelle, conformément à l'article 4 de l'AGW du 18 février 2016, doit ensuite notifier son intention éventuelle d'exercer son droit de préférence dans les soixante jours calendriers à compter du premier jour suivant la réception de la décision visée à l'article 17 du décret, à défaut de quoi, la Région renonce à son droit de soumissionner ;

Qu'en l'absence de riverains jouxtant les parcelles concernées par les suppressions de voirie, autres que la SPRL DVLI dont Monsieur Daniel Voisin, est le gérant et pour laquelle il déclare agir, il n'existe aucun autre droit de préférence;

Qu'il conviendra, conformément à l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale de consigner ces suppressions dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. ;

Considérant que pour l'ensemble de ces éléments il y a lieu d'accorder les suppressions de voirie communale sollicitées et limitées à l'objet sous rubrique;

## ***DECIDE à l'unanimité***

### **Article 1**

De répondre favorablement aux demandes

- de suppression partielle du chemin vicinal N° 35 sur sa portion finale aboutissant entre les parcelles situées 5ème DIV/LESVE, section D, N°492/2, 496/E, 491/3 et 494/H
- et de suppression partielle de la fin latérale de la voirie communale dénommée rue du MAIEUR entre les parcelles situées 5ème DIV/LESVE, section D, N°492/2 et 491/3

et ce conformément au plan établi par le géomètre Jo Leonard, daté du 7/10/2016.

### **Article 2**

- La présente délibération sera notifiée à Monsieur Daniel VOISIN de même qu'au Gouvernement wallon.
- Le public sera également informé de la décision par la voie d'un avis conformément à l'article L1133A du CDLD.
- La présente décision sera enfin notifiée aux propriétaires riverains conformément au prescrit de l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

### **Article 3**

Tout intéressé peut introduire un recours au Gouvernement wallon dans les 15 jours à compter du lendemain de

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande;
- l'affichage pour les tiers intéressés;
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.



suivant les modalités reprises aux articles 18 à 20 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février et à l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale.

#### **Article 4**

De charger le Collège communal de l'application de la présente décision.

*Mr LETURCQ* constate que Mr le Bourgmestre a su convaincre et que le bon sens a enfin triomphé, mais on n'a rien sans rien puisque, pour le presbytère de Profondeville, l'évêché bétonne la situation. En guise de boutade, peut être pourrions nous demander des dommages et intérêts en justice

#### **9. OBJET : PRESBYTÈRE DE RIVIÈRE - NOUVELLE DÉCISION DE DÉSAFFECTATION SUITE AUX CONTACTS AVEC L'ÉVÊCHÉ**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L3161-4 ;

Considérant que le presbytère de Rivière est propriété communale ;

Considérant qu'il est de la responsabilité communale d'assurer une saine gestion de son patrimoine ; Considérant que les contacts écrits de l'Evêché avec la Commune évoquent, dès décembre 2009, que le presbytère soit "rendu" à la Commune au départ de l'abbé desservant la paroisse;

Considérant que la paroisse de Rivière n'a plus de desservant depuis que le dernier a quitté le presbytère au début de l'année 2012;

Considérant que les nombreuses sollicitations, depuis 2012, de la Commune auprès de l'Evêché afin d'obtenir un accord préalable sur la désaffectation du presbytère ont enfin reçu une réponse positive de celui-ci en date du 26 janvier 2017;

Vu les demandes exprimées dans ce courrier par l'Evêché d'entendre la Commune confirmer que :

-le presbytère de Profondeville conservera bien son affectation

- s'engage à conserver une pièce du presbytère de Rivière à la disposition de la fabrique d'église et du curé desservant, ou à défaut, à mettre à disposition un autre local convenable, ou à défaut encore, à fournir autant d'indemnités que de paroisses sur son territoire, permettant d'en couvrir la location;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise et notamment l'article 92, 2° qui prévoit que les communes ont l'obligation de pourvoir au logement des personnes placées à la tête des paroisses et des succursales par le chef diocésain, en ces termes : «Les charges des communes relativement au culte sont de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire»;

Considérant, qu'en conséquence, la Commune ne fait qu'appliquer ce décret en respectant les souhaits exprimés par l'Evêché dans son courrier du 26 janvier 2016;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Art.1.** De procéder à la désaffectation du presbytère de Rivière afin de rencontrer des objectifs d'intérêt général.

**Art.2.** De fournir à la fabrique d'église un local permettant d'entreposer les archives de la paroisse et de tenir éventuellement les réunions fabriennes.

**Art.3.** En cas de nomination d'un nouveau desservant pour la paroisse, de se conformer au décret du 30 décembre 1809 et de fournir à celui-ci un logement ou, à défaut, une indemnité pécuniaire.

**Art.4** ;De confirmer que le presbytère de Profondeville gardera bien son affectation selon les conditions précisées par le Décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises.

**Art.5.** De transmettre la présente à l'Evêché et aux autorités supérieures aux fins légales.

#### **Patrimoine**

*Mr PIETTE* propose de réfléchir à faire de ce patrimoine un élément d'intérêt touristique.

*Mr MASSAUX* souligne que vu la meilleure accessibilité cela pourrait s'inscrire dans un projet d'église ouverte.

#### **10. OBJET : DÉPLACEMENT DE LA STATUAIRE DU CALVAIRE DANS L'ÉGLISE DE LESVE**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Considérant que le patrimoine communal comporte un calvaire, en cours de restauration, composée d'un Christ et de deux statues ( la Vierge Marie et saint Jean);

Considérant que dans la cadre du partenariat Province-commune n° 1, la Province subventionne cette restauration;

Considérant que ce bien a été confié pour sa restauration, dans le cadre d'un marché public, à l'Institut Royal du Patrimoine Artistique;  
Considérant que, dans ce marché, il est compris un volet conseils quant aux mesures de conservation et de mise en valeur de cet ensemble ;  
Considérant que le déplacement de la chapelle du cimetière vers l'église est conseillé pour des raisons de sécurité mais également de pérennité de cette statuaire;  
Considérant que la fabrique d'église n'a pas d'objection quant au placement de cet ensemble au sein de l'église;  
Considérant que la chapelle et la statuaire formaient un ensemble objet d'une mesure de classement;  
Considérant que le déplacement vers l'église de la statuaire nécessite un arrêté ministériel;  
Considérant que le collège communal sur base de l'article L 1123-23 5° & 8° a entrepris les démarches pouvant conduire à l'accord sur cette proposition de déplacement; Sur proposition du collège communal;

***DECIDE à l'unanimité***

1° de confirmer le bien fondé du déplacement de l'ensemble de la statuaire du calvaire de la chapelle du cimetière de Lesve , à l'intérieure de l'église voisine;  
2° de charger le collège communal de préparer l'ensemble des éléments permettant la mise en oeuvre des mesures de conservation et pérennisation de ce patrimoine remarquable; 3° de joindre la présente au dossier de restauration de ce calvaire .

**Mobilité**

***11. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE DE ROULAGE - MISE À SENS UNIQUE D'UN TRONÇON DE LA RUE CH.PIETTE À BOIS-DE-VILLERS***

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Considérant que la sortie de la rue Ch.Piette sur la rue L.Crasset ,(RN928) est difficile et dangereuse pour les usagers voulant descendre vers la vallée de la Meuse  
Considérant que le placement d'un miroir n'est pas une solution offrant suffisamment de sécurité notamment en période de brouillard, de gel et de semi-pénombre ;  
Considérant que la prochaine construction d'un garage sur la parcelle du coin va limiter la vision des usagers de la rue Ch.Piette ;  
Considérant que la mise à sens unique du tronçon de la rue Ch.Piette permettant seulement l'utilisation dans le sens rue L.Crasset vers la rue Abbé Istasse, est susceptible de réduire les risques d'accident ;  
Considérant que la vision est meilleure au débouché de la rue Abbé Istasse sur la rue L.Crasset sans que le détour ne soit trop important ;  
Sur proposition du collège communal

***DECIDE à l'unanimité***

*Article 1* : Dans la rue Ch.Piette, la circulation est interdite à tout conducteur depuis la rue Abbé Istasse à et vers la rue L.Crasset.

*Article 2* : la mesure sera matérialisée par le placement des panneaux C1 & F19. *Article 3*  
:le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle.

**Travaux**

*Mr NONET* fait part d'une série de questions qu'il se pose sur ce dossier :

On ne voit pas l'Inasep ? Une idée des bureaux d'étude ou autres qui pourraient être invités à répondre ? A quel type d'acteur vous adressez-vous ?

Mission pour réalisation du cahier des charges sur base de quel projet ? Quid de la nature des travaux envisagés ?

Possibilité d'avoir un schéma d'organisation des espaces ? Quelque chose à présenter au conseil ? Explications sur le projet suite à ce qui a été discuté dans les groupes de travail ? Qu'est-ce qui est ressorti de ces groupes de travail ?

Quelle est votre ambition pour cette place ?

Allez-vous lancer une demande de subsides ?

*Mr MASSAUX* souligne le caractère participatif de la réflexion associant le corps enseignant, les commerçants, les anciens combattants, le curé, le comité des fêtes. Cela a donné un schéma global, non encore avalisé, qui servira de base au travail du bureau d'études qui abordera les aspects mobilité, esthétique, partage de l'espace public et sécurité.

*Mr NONET* considère comme très général ce qui est dit là, et qu'au conseil, le résultat du travail pouvait être donné.

*Mr MASSAUX*, appuyé par *Mr TRIPNAUX*, estime que le travail n'est pas assez finalisé pour l'expliquer au conseil car tout ne sera probablement pas suivi.

*Mr NONET* considère que même les lignes directrices sont assez confuses.

*Mme HICGUET* estime que les pièces décrivent ce qui doit être pris en compte, et il ne faut pas oublier le CPAS qui est concerné par cet espace. Elle regrette le manque d'ouverture vers de la créativité (éclairage par exemple). Le processus participatif suivi sera utile lors de l'étude.

## **12. OBJET : AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE L'ARMISTICE À BOIS-DE-VILLERS : MISSION D'ÉTUDE, DE COORDINATION ET DE SURVEILLANCE, MARCHÉ PUBLIC, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - N° DE PROJET 20170002**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Aménagement de la place de l'Armistice à Bois-de-Villers : mission d'étude, de coordination et de surveillance" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170002) et sera financé par emprunt ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19 janvier 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable n° 04/2017 remis par la Directrice financière le 20 janvier 2017 ; Sur proposition du collège communal ;

### ***DECIDE à l'unanimité***

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement de la place de l'Armistice à Bois-de-Villers : mission d'étude, de coordination et de surveillance", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170002).

Article 4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

*Mr DELIRE* présente le point qui n'a fait l'objet d'aucune consultation à l'heure actuelle, celle-ci étant prévue dans les phases détaillées. Le projet est en relation in-house avec le BEP et laisse un maximum de créativité, mais on s'oriente probablement vers une zone de rencontres.

*Mr NONET* attend une présentation par étape.

*Mme HICGUET* fait état de l'aide provinciale obtenue par l'OTPE pour une revalorisation du centre ancien de Profondeville.

Mr DELIRE inscrit ce projet dans un tout notamment avec le projet du BEP (autour de l'eau) et à l'autre extrémité, le projet d'implantation d'une oeuvre d'art en bord de Meuse , au niveau du passage d'eau.

**13. OBJET : RÉAMÉNAGEMENT DU CENTRE DE PROFONDEVILLE - PHASE I - MASTER PLAN : CONVENTION D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR - PROJET N° 20170003 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage présentée par le BEP, Avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 NAMUR, dans le cadre d'une relation « in-house » et dont le programme a été établi comme suit : “Réaménagement du centre de Profondeville : phase I – master plan » ;

Considérant que l'auteur de projet, BEP, Avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 NAMUR a établi un descriptif pour le marché “Réaménagement du centre de Profondeville – phase I – master plan” ;

Considérant que les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage sont estimés à 35.330,00 € hors TVA ou 42.749,30 € TVAC (21% TVA);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017, article 421/735-60 (n° de projet 20170003) et sera financé par emprunt ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD faite en date du 24 janvier 2017 ;

Considérant l'avis favorable n° 06/2017 remis par la Directrice financière le 30 janvier 2017 ; Sur proposition du collège communal ;

***DECIDE à l'unanimité***

Article 1er : D'approuver la convention et les conditions de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage (n° de projet 20170003) “ Réaménagement du centre de Profondeville : phase I – master plan», établies par le BEP, Avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 NAMUR. Le montant estimé s'élève à 35.330,00 € hors TVA ou 42.749,30 € TVAC (21% TVA).

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017, article 421/735-60 (n° de projet 20170003).

Article 3 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

**14. OBJET : RÉHABILITATION DU QUARTIER DU CHARRAUX À ARBRE : MESURES CONTRE LES COULÉES BOUEUSES : MISSION PARTICULIÈRE D'ÉTUDE INASEP RÉF. VE-16-2467, MARCHÉ PUBLIC, PROJET N°20160070 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la mission particulière d'étude VE-16-2467 présentée par INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE, dans le cadre de notre affiliation au service d'étude de l'intercommunale en date du 28 juin 2001 et dont le programme a été établi comme suit : « Réhabilitation du quartier du Charraux à Arbre : mesures contre les coulées boueuses » ;

Considérant qu'il est stipulé dans la convention, en son article 3, que l'étude, la direction et la surveillance seront exécutées en collaboration avec le Service Technique Provincial ;

Considérant que le montant estimé des travaux, estimation du coût des essais préalables à l'étude comprise, s'élève à 105.000,00 htva, soit 127.050,00 € 21% TVA comprise, hors frais d'étude, de surveillance et honoraires de coordination sécurité santé ;

Considérant que l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE a établi une description technique pour le marché « Réhabilitation du quartier du Charraux à Arbre : mesures contre les coulées boueuses : mission particulière d'étude INASEP » ;

Considérant que les frais d'étude, de surveillance et les honoraires de coordination sécurité santé sont estimés à 11.342,50 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60/16 (n° de projet 20160070) et sera financé par emprunt ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD faite en date du 13 janvier 2017 ;

Considérant l'avis favorable n°03/2017 remis par la Directrice financière le 16 janvier 2017 ; Sur proposition du collègue communal ;

#### ***DECIDE à l'unanimité***

Article 1er : D'approuver la convention et les conditions de la mission particulière d'étude INASEP VE-162467 (n° de projet 20160070) « Réhabilitation du quartier du Charraux à Arbre : mesures contre les coulées boueuses », établis par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE. Le montant estimé s'élève à 11.342,50 € TVAC (0% TVA).

L'étude, la direction et la surveillance seront exécutées en collaboration avec le Service Technique Provincial.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60/16 (n° de projet 20160070).

Article 3 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

*Mr NONET* précise, après ce vote, le conseil aura décidé pour 125.000€ de missions d'études, en 1 conseil, pour des travaux de voirie ou d'aménagement urbain. Selon lui, il est temps d'imaginer d'autres manières de procéder et analyser le renforcement de notre département cadre de vie avec un nouveau profil technique. *Mr DELIRE* fait état de l'impossibilité de suivre cette proposition.

*Mr TRIPNAUX* abonde en ce sens car la multiplicité des matières et domaines ne peuvent être maîtrisées par une seule personne.

#### ***15. OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE ET D'ÉGOUTTAGE RUE DE L'EGLISE À LESVE : MISSION PARTICULIÈRE D'ÉTUDE INASEP RÉF. VEG-16-2427, MARCHÉ PUBLIC, PROJET N° 20170025 APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la mission particulière d'étude VEG-16-2427 présentée par INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE, dans le cadre de notre affiliation au service d'étude de l'intercommunale en date du 28 juin 2001 et dont le programme a été établi comme suit : "Travaux de voirie et d'égouttage rue de l'Eglise à Lesve" ;  
Considérant que le montant estimé des travaux, estimation du coût des essais comprise, s'élève à 419.000,00 htva, soit 506.990,00 € 21% TVA comprise, hors frais d'étude, de surveillance et honoraires de coordination sécurité santé ;  
Considérant que l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE a établi une description technique pour le marché "Travaux de voirie et d'égouttage rue de l'Eglise à Lesve : mission particulière d'étude INASEP" ;  
Considérant que les frais d'étude, de surveillance et les honoraires de coordination sécurité santé sont estimés à 42.372,50 € TVAC (0% TVA) ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 877/732-60-16 (n° de projet 20170025) et sera financé par emprunt ;  
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD faite en date du 13 janvier 2017 ;  
Considérant l'avis favorable n°02/2017 remis par la Directrice financière le 16 janvier 2017 ; Sur proposition du collège communal ;

***DECIDE à l'unanimité***

Article 1er : D'approuver la convention et les conditions de la mission particulière d'étude INASEP VE-162467 (n° de projet 20160070) "Travaux de voirie et d'égouttage rue de l'Eglise à Lesve", établis par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE. Le montant estimé s'élève à 42.372,50 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 877/732-60/16 (n° de projet 20170025).

Article 3 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

*Mme HICGUET* s'interroge face aux coûts qui n'englobe pas tout et si, dès l'acquisition, on ne pourrait être plus vigilant . Combien , in fine, tout cela coûtera-t-il ?

*Mr MASSAUX* estime que, lors de l'achat, la démarche était claire et chiffrée, et l'engagement a été pris alors de sécuriser le bien pour pérenniser l'activité des scouts (près de 110 enfants de l'entité) plus les camps de vacances .

*Mr PIETTE* s'interroge sur le montant de 258.000 € pour réaliser l'ensemble .

*Mr MASSAUX* souligne que les remarques du service incendie seront rencontrées lorsque la sortie de secours, l'escalier et la sécurisation seront réalisés.

***16. OBJET : AMÉNAGEMENT DU BÂTIMENT "NOTRE MAISON" À LUSTIN - SÉCURISATION, MARCHÉ PUBLIC, N°20150013 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ; Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2014 approuvant la convention BT-14-1742 relative à l'étude du marché de conception pour le marché "Aménagement du bâtiment "Notre Maison" à Lustin sécurisation" par INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mars 2016 approuvant l'avenant 1 à la convention initiale ;

Considérant le cahier des charges N° BT-14-1742 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 214.012,07 € hors TVA ou 258.954,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 76341/724-60/15 (n° de projet 20150013) et sera financé par emprunt ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD faite en date du 26 janvier 2017 ;  
Considérant l'avis favorable/défavorable n°09/2017 remis par la Directrice financière le 30 janvier 2017 ; Sur proposition du collège communal ;

***DECIDE à l'unanimité***

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° BT-14-1742, les plans, le projet d'avis de marché et le montant estimé du marché "Aménagement du bâtiment "Notre Maison" à Lustin - sécurisation", établis par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 214.012,07 € hors TVA ou 258.954,60 €, 21% TVA comprise. Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 76341/724-60/15 (n° de projet 20150013).

Article 5 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

***17. OBJET : FOURNITURE D'UNE TRÉMIE, MARCHÉ PUBLIC, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PROJET N° 20170006***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Vu la Convention du 13 décembre 2002 entre la Commune de Profondeville et la Région Wallonne permettant à la Commune de Profondeville de bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par la Région

Wallonne dans le cadre des marchés de fournitures de ce dernier;

Considérant le descriptif technique proposé par l'auteur de projet;

Considérant que la trémie dont objet fait partie des fournitures visées par ladite Convention;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de faire usage de la Convention du 13 décembre 2002 afin de bénéficier des avantages, notamment pécuniaires, qu'elle procure;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/744-51, projet n° 20170006, et sera financé par emprunt;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 20 janvier 2017 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 07/2017 rendu par la Directrice financière en date du 30 janvier 2017 et joint en annexe; Sur proposition du collège communal ;

***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1<sup>er</sup>**. D'approuver le descriptif technique et le montant estimé présentés par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2.** De recourir à la Convention du 13 décembre 2002 entre la Commune de Profondeville et la Région Wallonne pour procéder à l'acquisition de la trémie.

**Art. 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/744-51.

**Art. 4.** De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

**18. OBJET : ACHAT D'OUTILLAGE, MARCHÉ PUBLIC, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant le cahier des charges n° 20170011 relatif au marché "Achat d'outillage" établi par l'auteur de projet;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

\* Lot 1 (Combinée à bois), estimé à 13.925,62 € hors TVA ou 16.850,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Poste à souder), estimé à 537,19 € hors TVA ou 650,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 3 (Nettoyeur haute pression), estimé à 2.066,11 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/744-51, projet 20170011, et sera financé par emprunt;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 janvier 2017 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 08/2017 rendu par la Directrice financière en date du 30 janvier 2017 et joint en annexe; Sur proposition du collège communal;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** D'approuver le cahier des charges n° 20170011 et le montant estimé du marché "Achat d'outillage", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/744-51.

**Art. 4.** De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

*Mr LETURCQ* constate que les critères sont définis mais sans disposer des chiffres. Cela concerne les lignes 4, 6, 7 & 30, et le choix a été fait par le TEC sans pouvoir donner un avis.

*Mme LECHAT* signale qu'un autre dossier est en cours pour la réparation d'autres abris.

**19. OBJET : CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ RÉGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT - 14 ABRIS POUR VOYAGEURS SUBVENTIONNÉS**

Considérant que la pose d'abris pour voyageurs est en partie subventionnable par la Société Régionale Wallonne du Transport;

Considérant qu'outre la prise en charge de 80 % de la dépense, la fourniture découle du marché stock établi par cette même SRWT;

Considérant le tableau des 14 abris arrêté en fonction des critères de fréquentation et de vétusté s'agissant en fait de remplacement;

Considérant la convention à arrêter entre la SRWT et la commune de Profondeville, fixant les engagements réciproques dans le cadre de ces remplacements;

Considérant que sur une dépense totale de 127.480,44 €, la part communale s'élève à 25.498,09 € à verser au compte de la SRWT

Vu le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 422/741-52 projet 20170028



Vu les dispositions légales et réglementaires  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**RATIFIE** la convention avec la Société Régionale Wallonne du Transport relative à la pose de 14 abris pour voyageurs, fournis par la SRWT et pour lesquels l'intervention communale s'élève à 25.498,09 € à verser au compte de la SRWT ;

## **Informations**

### **20. OBJET : LISTE DES MARCHÉS PUBLICS ATTRIBUÉS**

Considérant que le budget 2017 a été approuvé par les autorités de tutelle le 18 janvier 2017;  
Considérant qu'aucun marché public inscrit au service extraordinaire ne se trouvait à l'étape de l'attribution;

#### **PREND CONNAISSANCE**

qu'aucun marché public inscrit au service extraordinaire n'a été attribué depuis le Conseil du 16 janvier 2017.

### **21. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Considérant le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales;  
Considérant la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle;  
Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du conseil communal;

#### **PREND CONNAISSANCE**

des éléments suivants dont Mr le Président donne lecture :

<b>le sur les décisions du conseil - 24.02.2017</b>			
<b>Date conseil</b>	<b>Objet de la décision de la tutelle</b>	<b>Date tutelle</b>	<b>Publication</b>
16.12.2016	Budget communal - exercice 2017	16.01.2017	20.12.2016
16.01.2017	Dotation communale provisoire 2017 (zone Nage)	26.01.2017	30.12.2016
20.06.2014	Compte 2013 de l'Eglise Protestante Unie	26.01.2017	
20.10.2014	Budget 2015 de l'Eglise Protestante Unie	26.01.2017	

## **Evénements**

### **22. OBJET : GROUPE PS : 1 PROBLÈME DE GESTION DES RÉSERVATIONS DE SALLES (DÉCISIONS RÉTROACTIVES)**

Mr LETURCQ prend la parole :

Au Conseil communal du 18 décembre 2015, le Groupe PS s'inquiétait des nombreuses décisions rétroactives dans le domaine de la gestion de la location des salles communales. L'échevin en charge de la matière nous répondait être conscient du soucis et des désagréments que cela engendrent et qu'un révision était en cours. Plus d'un année a passé et nous constatons que la situation perdure dans des salles comme le Foyau à Lustin ou le Hall sportif de Profondeville et venant de groupements qui planifient à long terme leurs activités. Quelles sont les mesures concrètes mises en place suite à notre précédente interpellation et comment expliquer les manquements à l'heure actuelle

#### **ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

Mr MASSAUX qui souligne la forte diminution de ce type de situation.

Mr CHEVALIER qui rappelle qu'un règlement existe mais qu'il y a parfois des impondérables .

Mr DELIRE qui fait état des demandes parfois tardives pour être traitées au collège (pièces arrêtées le lundi après-midi) , parfois des oublis des préposés et des utilisations illicites de clés.

Mr PIETTE explique un système de badge utilisé dans son métier ( dont coût 450 € la serrure)

## **Environnement**

### **23. OBJET : GROUPE PS : 2      POLITIQUE DE STÉRILISATION OBLIGATOIRE DES CHATS ERRANTS**

Mr LETURCQ prend la parole :

Un plan de stérilisation obligatoire des chats errants entre en vigueur en Wallonie au printemps 2017. C'est demain ! Quelles sont les décisions prises par la commune de Profondeville ? Les citoyens nous interrogent sur la distinction entre chats errants et domestiques et la méthodologie qui sera appliquée pour réaliser cet objectif sans impact sur les animaux de compagnie ?

#### **ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

Mr TRIPNAUX qui fait état d'informations reçues et notamment d'une possibilité offerte sur ce point par la Croix Bleue de Floriffoux

## **Mobilité**

### **24. OBJET : GROUPE PS : 3      VITESSE EXCESSIVE , QUID DE LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE DE ROULAGE VOTÉ POUR LA RUE DES FONDS À LUSTIN**

Mr LETURCQ prend la parole :

1) Il n'est pas rare que des citoyens se plaignent de la vitesse excessive de certains véhicules sur les routes de notre entité. Pour y faire face, des règlements de police de roulage sont pris en collaboration avec les services régionaux. Le Groupe PS s'étonne donc que ceux-ci restent parfois lettre morte. Effectivement un règlement pris en mai 2015 pour soulager la rue des fonds à Lustin n'avait en janvier 2017 jamais été suivi d'effets. Comment expliquez-vous que la théorie ne soit pas concrétisée sur le terrain au grand dam de nos habitants ?

#### **ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

Mr DELIRE qui fait état de problèmes techniques intervenus qui font que ce règlement n'est pas mis en oeuvre.

## **Urbanisme**

### **25. OBJET : GROUPE PS : 4      EVOLUTION DU DOSSIER DE « L'OSERAIE » À PROFONDEVILLE**

Mme HICGUET prend la parole :

En décembre dernier , le Groupe PS interrogeait la majorité sur l'état d'avancement du dossier urbanistique de l'Oseraie. La réponse fournie nous annonçait qu'aucune étude d'incidence n'était en cours. Nous revenons vers vous car une information circule sur une modification du projet. Pouvez-vous nous en dire plus à ce sujet ?

#### **ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

Mme LECHAT qui précise qu'à ce jour aucun dossier ou information ne sont parvenus à l'administration.

### **26. OBJET : GROUPE PS : 5      ETAT DES CONTACTS DANS LE CADRE DU SITE DU « MARTEAU LONGE » À ARBRE**

Mme HICGUET prend la parole :

Suite à deux tentatives infructueuses, nous vous interpellons une troisième fois quant au devenir de la rénovation du domaine de Marteau Longe et de son moulin. Avez-vous, enfin, des renseignements sur les intentions du propriétaire des lieux ?

#### **ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

Mme LECHAT qui fait état d'un contact avec le propriétaire potentiel qui a expliqué que la transaction n'est pas terminée

## **CPAS**

### **27. OBJET : QUESTION GROUPE PEPS : 1 AUGMENTATION DU COÛT DES SERVICES À DOMICILE DU CPAS**

*Mme WINAND* interroge sur les récentes modifications des tarifs des services assumés par le CPAS

#### **ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

*Mrs CHEVAL et DELIRE* qui soulignent l'absence de la présidente ne permettant pas de répondre

## **Travaux**

### **28. OBJET : GROUPE PEPS : 2 AMÉNAGEMENT DE LA GARE DE LUSTIN : AVANCEMENT DU PROJET ?**

*Mme WINAND* au vu des points traités lors des collèges communaux interroge sur le projet d'aménagement de la gare de Lustin . Peut-on détailler le plan ?

#### **ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

*Mme LECHAT* qui fait état des rencontres avec les divers intervenants et de la présentation à la CCATM du plan. La SNCB va aménager le parking en fin 2017, mais il faut mettre en commun les objectifs de chaque partie et le dépose-minute pose problème.

## **Mobilité**

### **29. OBJET : GROUPE PEPS : 3 PASSAGE DE CAMIONS RUE SIMONE PATINY**

*Mme PIETTE* fait état de réaction de riverains suite au passage rue Simone Patiny de semi-remorques peu en phase avec la typologie de cette voirie . Ne peut-on envisager une limitation de tonnage ?

#### **ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

*Mr TRIPNAUX* qui souligne là l'effet pervers de la taxe kilométrique conduisant à éviter les voiries régionales. On peut voir si une limitation de tonnage peut être acceptée par le service de tutelle mais c'est difficile.

## **Patrimoine**

### **30. OBJET : GROUPE PEPS : 4 SUITE DE LA RÉUNION CITOYENNE POUR LA SALLE COMMUNALE DE LESVE**

*Mr PIETTE* interroge le collège communal quant au résultat de la réunion citoyenne sur l'avenir de la salle de Lesve et des éléments étudiés par le collège à ce sujet . Il invite à clarifier la situation.

#### **ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

*Mr MASSAUX* qui fait état de recherches d'informations suivant divers scénari notamment en fonction de projets neufs dans des espaces agricoles (le SPW agriculture bloque les dérogations). L'éventuelle décentralisation sera arrêtée pour fin mars (les habitants de Bois-de-Villers étant demandeurs pour une salle plus grande) et fin juin , le collège communal proposera une décision pour l'avenir de la salle de Lesve.

## **Travaux**

### **31. OBJET : GROUPE PEPS : 5 BACS À SEL À DISPOSITION DANS LES VILLAGES . QUID DE CELUI DE LA BOUVERIE ?**

*Mme GAUX* prend la parole :

Des citoyens nous ont interpellés par rapport à la disparition du bac de sel mis à disposition par la Commune, se trouvant rue de la Bouverie à Lesve. Nous aimerions savoir pourquoi ainsi que la manière de répartir ces bacs sur la Commune.

#### **ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

Mr TRIPNAUX qui apprend cette disparition.

## **Générale**

### **32. OBJET : GROUPE PEPS : 6 DÉFIBRILLATEUR À LA SALLE D'ARBRE**

Mme GAUX prend la parole :

Vous n'êtes pas sans savoir que l'ADEPS donne des subsides à hauteur de 75% pour l'obtention de défibrillateurs. Nous aimerions savoir quel est le rôle que joue la Commune dans l'obtention de ces derniers. Le club de tennis de table d'Arbre est en effet demandeur d'un défibrillateur et souhaiterait savoir comment faire.

#### **ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

Mr BAILY qui souligne la difficulté de définir la notion de salle communale , et fait état de l'initiative prise par les clubs de football dans les locaux mis à leur disposition.

Mr TRIPNAUX qui souligne que la subvention est prévue pour les associations sportives, la commune ne peut y prétendre et ces appareils sont coûteux .

## **Environnement**

### **33. OBJET : GROUPE PEPS : 7 BULLES À VERRE ENTERRÉES**

Mme GAUX prend la parole :

Nous aimerions connaître votre position quant à l'installation de bulles à verre enterrées. Le BEP aide les Communes dans leurs démarches et on a récemment vu pas mal de voisins installer ce genre de bulles. Comptez-vous aussi le faire à Profondeville?

#### **ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

Mr CHEVALIER qui signale avoir fait la demande par le passé au BEP, qui est l'organe qui gère cette collecte sélective .

## **Patrimoine**

### **34. OBJET : GROUPE PEPS : 8 PROPRIÉTÉ AU COMPLEXE SPORTIF DE LA HULLE**

Mme GAUX prend la parole :

Depuis septembre 2016, nous vous interpellons concernant la propriété du complexe sportif qui s'est fortement dégradée. Vous nous aviez affirmé prendre contact avec les dirigeants des clubs afin de les sensibiliser. Qu'en est-il aujourd'hui? Les dirigeants n'ont toujours pas été contactés. Ne serait-il pas opportun de les rassembler et de constituer une charte ?

#### **ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR**

Mr CHEVALIER qui souligne que la charte doit être concertée avec les utilisateurs et le comité de gestion .

## **Générale**

### **35. OBJET : PV SÉANCE PUBLIQUE PRÉCÉDENTE DU CONSEIL COMMUNAL**

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général

Vu les articles 20 à 22 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal

Considérant que Mr NONET fait état, pour le PV de la séance publique du conseil communal, d'une discontinuité dans le texte entre les vœux de Mme MINEUR et l'intervention de Mr LETURCQ;

Considérant que le directeur général va vérifier que le texte fourni par Mme MINEUR figure bien au PV, le logiciel obligeant à intégrer les interventions avant la délibération relative au point;

***APPROUVE***

le procès-verbal de la précédente séance publique rédigé par le directeur Général.

1° séance commune avec le conseil de l'action sociale

2° séance du conseil communal proprement dite moyennant vérification de l'intégration du texte des voeux de Mme MINEUR.

Le Président clôt la séance.

**PAR LE CONSEIL,**

Le Directeur Général,  
B. DELMOTTE

Le Président,  
D. CHEVAL